

OBJET
<p>Cette directive administrative découle de la mise en œuvre la politique de Limites à la direction générale 3.4 - <i>Traitement du personnel et des contractuels</i>. Elle a comme objectif d'établir un code de conduite au sein de l'AGÉFO.</p>
MODALITÉS
<p>Le code de conduite précise les comportements attendus de la part de tous les employés de l'AGÉFO. Par « employé de l'AGÉFO », on entend ici tous les membres du personnel et les contractuels.</p> <p>La direction générale doit communiquer aux personnes concernées le code de conduite par différents moyens. Les infractions au code de conduite peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires de la part de la direction générale. Le conseil d'administration est responsable de l'application du code de conduite en ce qui concerne la direction générale.</p>
PROCESSUS
<p>Dans le cadre de leurs fonctions ou des mandats reçus de l'AGÉFO, les employés et les contractuels doivent adopter des comportements conformes au code de conduite suivant.</p> <p>Respect de la mission de l'AGÉFO</p> <ul style="list-style-type: none">• Les employés et les contractuels respectent la mission et le mandat de l'AGÉFO.• Les employés et les contractuels connaissent et se réfèrent aux politiques, aux directives et aux procédures adoptées par l'AGÉFO.• Les employés et les contractuels sont porteurs de l'image de l'AGÉFO et, par le fait même, il adopte une tenue, un langage et un comportement convenables dans le cadre de ses relations avec les membres-et le public. <p>Professionalisme et intégrité</p> <ul style="list-style-type: none">• Les employés et les contractuels reconnaissent les limites de leurs compétences professionnelles et ils respectent celles de leurs collègues.• Les employés et les contractuels qui considèrent ne pas avoir les compétences pour accomplir une tâche demandent l'aide nécessaire.• Les employés et les contractuels s'assurent de conserver la compétence requise pour accomplir efficacement leurs fonctions.• Les employés et les contractuels traitent avec discrétion les renseignements privilégiés obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.• Les employés et les contractuels respectent la confidentialité des informations, qu'elles proviennent d'échanges oraux, écrits ou d'archives privées.

- Les employés et les contractuels ne font pas usage de renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de leurs fonctions au préjudice de la personne qui les lui a communiqués.
- Les employés et les contractuels évitent toute situation qui peut donner lieu à un conflit d'intérêts.
- Les employés et les contractuels préservent leur sens critique dans l'accomplissement de leurs tâches.
- La consommation de drogues illicites ainsi que la consommation abusive d'alcool et de médicaments sur ordonnance ou en vente libre est interdite sur les lieux du travail ou lorsque les employés et les contractuels représentent l'AGÉFO à l'extérieur du bureau.
- Les employés et les contractuels font preuve d'assiduité et de ponctualité, dans le respect des horaires établis.
- Les employés et les contractuels doivent communiquer à la direction générale toute situation susceptible de nuire à l'AGÉFO ou de perturber le climat de travail.
- Les employés et les contractuels discernent les occasions où ils agissent en leur nom personnel de celles où ils agissent pour le compte de l'AGÉFO.
- Les employés et les contractuels n'utilisent pas à mauvais escient ce qui appartient à l'AGÉFO, qu'il s'agisse de biens, de services ou du temps de travail de leurs collègues.

Relations avec les collègues

- Afin de favoriser un sain esprit d'équipe et de collaboration :
 - Les employés et les contractuels favorisent la coopération avec leurs collègues et avec ceux des autres institutions ou organismes avec lesquels ils traitent.
 - Les employés et les contractuels assurent ses collègues de son appui; ils partagent avec eux leurs connaissances et leur expérience professionnelle.
 - Les employés et les contractuels respectent la réputation, le travail et les compétences de leurs collègues.
 - Les employés et les contractuels reconnaissent la contribution intellectuelle de leurs collègues aux travaux réalisés, en collaboration ou non.
 - Les employés et les contractuels n'utilisent pas des comportements, des paroles, des actes ou des gestes hostiles ou non désirés et qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique des personnes.